

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières



DIRECTIVE SUR LES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE

Instance compétente : Vice-recteur à la recherche et au développement

Signature : Original signé par :
Robert W. Mantha

**Responsable de l'application : Directeur du Bureau de liaison entreprise-université
Doyen de la recherche et de la création**

Date d'approbation : 20 juin 2018

Date d'entrée en vigueur : 20 juin 2018

Date de la dernière modification :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. PRÉAMBULE | 1 |
| 2. OBJET | 1 |
| 3. CADRE JURIDIQUE | 2 |
| 4. DÉFINITIONS | 2 |
| 5. RÈGLE DE PERCEPTION | 4 |
| 6. EXEMPTIONS | 4 |
| 6.1. Organismes exemptés | 4 |
| 6.1.1. L'UQTR et sa Fondation | 4 |
| 6.1.2. Organismes subventionnaires du gouvernement du Canada | 5 |
| 6.2. Financements exemptés | 5 |
| 6.2.1. Subventions d'infrastructure des Fonds de recherche du Québec | 5 |
| 6.2.2. Bourses d'études | 5 |
| 6.2.3. Dépenses pour un équipement fonctionnel de plus de 7 000 \$ | 5 |
| 6.2.4. Organisation de colloque, de congrès ou de séminaire | 5 |
| 6.2.5. Contrats de sous-traitance | 5 |
| 6.2.6. Libération d'enseignement | 6 |
| 6.2.7. Compensation des participants à la recherche | 6 |
| 6.3. L'UQTR agit comme sous-traitant d'un organisme ayant reçu un financement de recherche | 6 |
| 7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION | 7 |
| 8. ENTRÉE EN VIGUEUR | 7 |
| 9. MISE À JOUR | 7 |

1. PRÉAMBULE

Lorsqu'un organisme finance des activités de recherche à l'Université du Québec à Trois-Rivières, il occasionne, en plus des frais directement liés au projet de recherche, de nombreux frais indirects. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le «Ministère», estime que ces frais indirects correspondent à 45 % ou à 60 % des frais directs selon les disciplines.

Depuis le 1^{er} avril 2014, une réforme du mode de financement des frais indirects de recherche a été adoptée par le Ministère. Ainsi, le Ministère :

- a) s'acquitte des frais indirects liés aux espaces de recherche découlant des subventions et contrats de recherche, soit 18 % ou 33 % des frais directs selon les disciplines;
- b) s'acquitte des frais indirects liés aux services découlant des subventions et contrats de recherche de son propre ministère et qui représentent 27 % des frais directs;
- c) n'assume pas les frais indirects liés aux services et qui représentent 27 % des frais directs provenant de subventions et contrats de recherche des autres ministères et organismes du gouvernement du Québec et demande aux universités de percevoir ces frais.

Il est cependant à noter que les Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture) assumeront le montant des frais indirects (27 %) lors du versement des subventions de recherche à l'UQTR.

Le Ministère s'attend à ce que les universités réclament les frais indirects de la recherche auprès des organismes pourvoyeurs.

En raison de la nécessité d'être équitable envers tous les organismes pourvoyeurs de fonds, de l'importance de continuer à offrir un milieu de recherche de qualité et des indications du Ministère à cet effet, il est essentiel que les frais indirects découlant des activités de recherche soient récupérés. En conséquence, l'UQTR a pris la décision d'adopter une nouvelle règle relative au recouvrement des frais indirects de la recherche et s'attend à ce que les montants ainsi perçus servent à financer ces frais indirects de recherche.

2. OBJET

La présente directive a pour objet d'établir la règle de perception des frais indirects de la recherche auprès des organismes pourvoyeurs de fonds.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente directive est mise en place en application de l'article 9.6 de la Politique sur l'administration et la gestion des fonds de recherche.

4. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente directive, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Bourse d'études » : Les bourses d'études sont des sommes ou des avantages accordés à des étudiants pour leur permettre de poursuivre leurs études. Le sens donné à bourse d'études est suffisamment large pour englober toute forme de soutien financier versé à un étudiant afin de lui permettre de poursuivre ses études. Cela peut comprendre des sommes pour payer des frais de subsistance, en plus de celles qui sont directement liées aux frais de scolarité. Le degré de liberté dont dispose un étudiant pour utiliser les sommes qu'il reçoit n'influe pas sur leur qualification à titre de bourse d'études.¹

Pour les fins de l'application de la présente directive, une bourse a les caractéristiques suivantes :

- a) Une bourse ne constitue pas une rémunération;
- b) une bourse ne doit pas être versée en compensation de travaux effectués autres que dans le cadre du programme d'études de l'étudiant;
- c) une bourse est versée dans la mesure où elle contribue à la poursuite des études. Elle est versée pour soutenir l'étudiant dans ses études sans qu'un travail ne soit effectué en échange. Les travaux admissibles à la bourse sont effectués en vue de l'obtention du diplôme.

« Contrat de recherche » : Un contrat de recherche ou de services conclue entre des parties juridiques afin de financer des travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche. Cette entente peut notamment comporter une des caractéristiques suivantes :

- a) exigence de biens livrables;
- b) versements conditionnels répartis selon un échéancier prédéterminé;

¹ Loi de l'impôt sur le revenu - Folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, Bourses d'études, subventions de recherches et autres montants d'aide à l'éducation

- d) contraintes en matière de communication et de confidentialité en ce qui a trait à la transmission des résultats;
- e) contraintes relativement à la propriété intellectuelle que possède le bailleur de fonds sur les résultats des travaux de recherche.

« Don » : Un transfert volontaire d'un bien d'un donateur à un donataire, en échange duquel le donateur ne reçoit pas d'avantage ni de contrepartie.²

« Frais directs de la recherche » : Frais rattachés directement à la réalisation d'un projet de recherche en particulier. Ils servent principalement à défrayer les salaires du personnel de recherche, incluant celui du chercheur principal s'il y a lieu, les bourses d'étudiants aux cycles supérieurs et de stagiaires postdoctoraux, les équipements spécialisés de recherche, le matériel de laboratoire de recherche, les fournitures, les services facturés et les frais de déplacement liés au projet.

« Frais indirects de recherche » : Les frais indirects qui servent à réaliser un projet de recherche et qui sont généralement assumés par l'UQTR, mais qui ne peuvent être facilement identifiés et imputés à un projet de recherche en particulier. Les frais indirects de recherche comprennent généralement les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des installations (laboratoires, bibliothèques et autres), à la gestion et à l'administration du processus de recherche, au respect des normes réglementaires et éthiques et au transfert des résultats de recherche aux utilisateurs éventuels.

Les frais liés aux espaces de recherche sont occasionnés, par exemple, par la rénovation et le réaménagement d'espaces, l'entretien, l'énergie, les assurances et la sécurité des espaces et équipements.

Les frais liés aux services sont occasionnés, par exemple, par :

- a) l'acquisition, la gestion et la sécurisation des systèmes de télécommunication;
- b) le soutien et la mise à niveau des systèmes informatiques;
- c) l'acquisition et la gestion des ouvrages, bases de données et logiciels des bibliothèques;
- d) le soutien à la rédaction des appels d'offre;
- e) l'approbation, l'émission et le suivi des certificats d'éthique;
- f) la gestion des déchets dangereux;
- g) le soutien à la rédaction des demandes de subvention, contrats de recherche, etc.;
- h) la gestion de la propriété intellectuelle et la rédaction des demandes de brevet;
- i) la planification et le développement de la recherche;

² Loi de l'impôt sur le revenu - Folio de l'impôt sur le revenu S7-F1-C1, Reçus pour dons pour une partie de la valeur et juste valeur marchande réputée

- j) l'ouverture et le suivi des dossiers du personnel de recherche;
- k) le traitement et le suivi des réquisitions de paiement;
- l) l'examen et la production de rapports attestant la conformité aux règles des organismes;
- m) le soutien du chercheur dans sa gestion financière des fonds de recherche;
- n) le suivi des encaissements auprès des organismes pourvoyeurs;
- o) et le maintien et le développement des systèmes d'information sur le suivi des financements.

« Organisme subventionnaire » : Désigne un organisme qui offre une assistance financière utilisée dans la réalisation de travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche.

« Projet de recherche : Toute recherche ou tout service qui bénéficie d'un financement direct, soit par le moyen d'une subvention ou d'un contrat accordé à un chercheur par un ou des organismes privés, publics ou parapublics. L'organisme pourvoyeur peut être l'UQTR.

« Subvention de recherche » : Une subvention de recherche est destinée au financement d'un programme ou d'un projet de recherche ou à l'acquisition d'équipements de recherche, tel que prévu dans le projet soumis par le titulaire de la subvention. L'organisme subventionné ne reçoit pas en retour un livrable ayant une valeur monétaire ou commercialisable.

5. RÈGLE DE PERCEPTION

Des frais indirects doivent être perçus par le Service des finances sur tout financement de recherche en espèces, à l'exception des financements énumérés à l'article 6.2., en fonction des taux précisés au tableau intitulé « Tableau identifiant les taux des frais indirects de la recherche », représentant l'Annexe 1.

6. EXEMPTIONS

6.1. Organismes exemptés

Les organismes suivants sont exemptés de la règle de perception :

6.1.1. L'UQTR et sa Fondation

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais indirects lorsque les fonds de recherche proviennent de l'UQTR, de ses départements et du fond général de la Fondation de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

6.1.2. Organismes subventionnaires du gouvernement du Canada

Les organismes du gouvernement du Canada sont le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI).

Le gouvernement fédéral paie une partie des frais indirects associés aux subventions de recherche versées par ces organismes. L'UQTR n'exige donc pas la perception de frais indirects additionnels.

6.2. Financements exemptés

Les fonds de recherche destinés à financer l'un des éléments suivants sont exemptés de l'application de la règle de perception :

6.2.1. Subventions d'infrastructure des Fonds de recherche du Québec

Les subventions d'infrastructure provenant des Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture).

6.2.2. Bourses d'études

Les bourses d'études.

6.2.3. Dépenses pour un équipement fonctionnel de plus de 7 000 \$

Les fonds accordés pour l'achat d'un appareil, d'un instrument scientifique, d'un logiciel, d'une base de données ou d'une licence d'exploitation d'une base de données qui sert à un projet spécifique de recherche.

6.2.4. Organisation de colloque, de congrès ou de séminaire

Les fonds accordés pour assister la professeure ou le professeur à l'organisation d'un événement qui s'adresse à la communauté scientifique.

6.2.5. Contrats de sous-traitance

Les fonds, pouvant provenir d'une subvention plus large, que l'UQTR verse à un organisme externe pour exécuter une partie ou la totalité d'un projet de recherche à la condition que l'entente avec

l'organisme externe est formalisée par contrat et que le montant à verser en sous-traitance est connu au moment de la négociation du financement de recherche avec l'organisme subventionnaire.

6.2.6. Libération d'enseignement

Le professeur détenteur d'une commandite de recherche enregistrée à l'UQTR ou d'une subvention de recherche provenant d'un organisme subventionnaire reconnu, peut demander une libération d'enseignement, payable à même le financement de cette commandite ou de cette subvention, lorsque l'organisme subventionnaire de fonds le permet. La libération d'enseignement doit toutefois respecter les règles établies dans la Convention collective des professeurs.

6.2.7 Compensation des participants à la recherche

Les sommes versées par un professeur, dans le cadre d'un projet de recherche, à des participants pour les dédommager financièrement, pour leur temps et déplacement.

6.3. L'UQTR agit comme sous-traitant d'un organisme ayant reçu un financement de recherche

Dans le cas où un organisme est le signataire unique d'un financement de recherche et s'entend avec l'UQTR pour réaliser une partie ou la totalité du projet de recherche, cette entente est exemptée des frais indirects de recherche.

Cependant, l'UQTR exige que des frais indirects soient compris dans le financement qu'elle reçoit, et ce, selon le taux prévu dans cette directive. Le taux à appliquer au financement reçu par l'UQTR dépend des caractéristiques du financement initialement reçu par l'organisme. Ainsi, bien que les travaux sous-traités à l'UQTR puissent avoir les caractéristiques d'un contrat de recherche, le taux de frais indirects à percevoir sera celui d'une subvention si le financement en avait les caractéristiques initialement.

6.4. Projet de recherche interuniversitaire

Dans le cas où l'UQTR reçoit, conjointement avec d'autres établissements, un financement de recherche, ce financement peut être exempté des frais de recherche indirects si l'UQTR n'est pas l'université fiduciaire.

Dans cette situation, l'organisme subventionnaire fait généralement parvenir

le montant total du financement à l'université fiduciaire qui l'administre et le redistribue, s'il y a lieu, aux autres établissements signataires.

Lorsque l'UQTR est l'université fiduciaire, cette directive s'applique à la totalité du financement, et les frais indirects perçus peuvent être partagés avec les autres établissements dans la mesure où il est justifié de le faire.

Lorsque l'UQTR n'est pas l'université fiduciaire, la présente directive s'applique et une juste part des frais indirects doivent lui être remise.

7. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur du Bureau de liaison entreprise-université conjointement avec le doyen de la recherche et de la création sont responsables de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive auprès de la communauté universitaire.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le vice-recteur à la recherche et au développement. Elle remplace et abroge la Directive concernant la récupération des frais indirects de la recherche (2005-CA-20.01-R5004).

9. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les 5 ans.

Annexe 1 TABLEAU IDENTIFIANT LES TAUX DES FRAIS INDIRECTS DE LA RECHERCHE (article 5)

Les taux suivants doivent être perçus par le Services des finances lorsque le financement de recherche provient des sources suivantes :

| | TAUX |
|--|---|
| SUBVENTIONS | |
| Subventions du FRQ | 27 % |
| Subventions avec les ministères et organismes provinciaux québécois | 27 % |
| Subventions fédérales (CRSNG-IRSC-CRSH) | 0 % |
| <i>Portion industrielle (contribution en espèces des partenaires) des projets stratégiques, des RDC, des subventions d'engagement partenarial+, des subventions de professeurs-chercheurs industriels et des chaires industrielles du CRSNG</i> | 15 % |
| <i>Crédit du Fonds de soutien à la recherche</i> | % (calculé par établissement) |
| Subventions et contrats avec les agences fédérales américaines, hormis les NIH | % (évalué selon le cas) |
| Subventions d'organismes à but lucratif ³ | 15 % |
| CONTRATS DE RECHERCHE ET DE SERVICES PROFESSIONNELS | |
| Contrats avec les ministères et organismes provinciaux québécois | 27 % |
| Contrats de recherche | 40 % à 67 % |
| Contrats d'organismes communautaires régionaux | 10 % |
| Contrats d'organismes communautaires hors région | 15 % |
| Contrats de services professionnels | 40 % à 67 % |
| Contrats avec les agences fédérales lorsqu'ils sont conclus à travers Services publics et approvisionnement Canada et contrats fédéraux | 40 % |
| Projets avec des organismes pour lesquels des taux réduits (spécifiés dans leurs règles) ont été acceptés : <ul style="list-style-type: none"> • Agence universitaire Francophone (AUF), • Agence canadienne de développement international (ACDI), • Centre de recherche pour le développement industriel (CRDI), • National Institutes of Health (NIH) | 8 à 13 % |
| AUTRES FINANCEMENTS | |
| Essais cliniques | 40 % |
| Contrat d'utilisation des laboratoires | 40 % |
| Fondations dans le domaine de la santé | % (selon les règles de la Fondation) |
| Autres fondations | % (selon les règles de la Fondation) |
| Appels à projets des agences gouvernementales et OBNL indiquant clairement que les FIR ne sont pas applicables ou qu'ils ne sont applicables que sur une partie des dépenses | % (selon les directives de l'Agence) |
| Bourses aux étudiants provenant d'une entreprise | 0 % |
| Contribution de partenaires à des chaires de recherche | 15 % |
| Contribution de partenaires - Don dédié à la Fondation (pour recherches, interventions, bourses, etc.) | 15 % (le % doit inclure la partie des frais de gestion de la Fondation) |
| Consortiums de recherche (CRIBIQ-PRIMA-INNOVÉ, etc.) | 27 % |
| <i>Portion industrielle de projets réalisés dans le cadre de consortiums</i> | 0 % à 40 % (selon le type d'appariement des fonds industriels) |

NOTES : Des taux plus élevés peuvent être exigés afin de répondre à des besoins spécifiques.

Lorsque plusieurs organismes contribuent au financement d'un même projet de recherche, la présente directive doit être appliquée à la contribution en espèces individuelle de chacun.

³ Se référer à la définition de « subvention de recherche » (article 4).